

LA CONTINUITÉ DES DROITS DE PENSION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

- I. Dans cet accord, à moins que le contexte ne l'indique autrement:
 - (a) «loi» signifie la Loi sur la pension du service public, chapitre 47 des Statuts du Canada, 1952-53, modifiée, et comprend les Règlements édictés en vertu de cette loi;
 - (b) «employé» signifie toute personne qui est absente du «service public» en congé, selon la définition de la loi, et qui,
 - (i) lors de l'entrée en vigueur du présent accord ou par la suite, commence à travailler pour une organisation affiliée, ou
 - (ii) avant l'entrée en vigueur du présent accord, a commencé à travailler pour une organisation affiliée, et en avisant par écrit le secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, choisit de voir le présent accord s'appliquer à son égard;
 - (c) «organisation affiliée» signifie une organisation affiliée à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies; et
 - (d) les mots qui désignent les personnes du sexe masculin désignent également les personnes du sexe féminin.
- II. Lorsqu'un employé cesse de travailler pour une organisation affiliée et reprend son emploi au Gouvernement du Canada et qu'il n'a pas droit à une pension de retraite différée mais, en vertu de l'article 32 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, à une somme globale au titre d'un versement de départ, la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies prendra des dispositions pour que soit payée au Receveur général du Canada afin d'être portée au nom de cet employé sur le Compte de pension créé à cet effet pour les fins de la loi, la somme la moins élevée de:
 - (a) la somme totale équivalant au versement de départ, ou
 - (b) une portion de la somme équivalant au versement de départ égale à la somme que l'employé est tenu de payer en vertu de la loi afin que soit comptée comme service ouvrant droit à pension aux fins de la loi sa période de service contributif au sein de l'organisation affiliée.
- III. Le Receveur général du Canada imputera la somme qui lui aura été payée en vertu de cet accord au paiement des contributions que l'employé est tenu de payer pour que soit compté comme service ouvrant droit à pension aux fins de la loi le temps où il a travaillé et payé cotisation au sein de l'organisation affiliée.
- IV. Lorsque la somme équivalant au versement de départ n'est pas payée entièrement au Receveur général du Canada, le solde sera versé à l'employé conformément à l'article 32 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.